

501

RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE
A L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS
EN MATIERE DE LAITS CONCENTRES
SUCRES OU NON

(M (65) 6)

Le Comité de Ministres de l'Union économique
Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux laits concentrés sucrés ou non,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de laits concentrés sucrés ou non au Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard, le 1 juillet 1966, sauf pour les contenances des bouteilles dont il est question au point IV, 1 a) et 2 a) du Règlement et pour lesquelles l'entrée en vigueur se fera le 1 juillet 1968 au plus tard.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) E. COLLING

**REGLEMENT CONCERNANT LES LAITS
CONCENTRES SUCRES OU NON**

(M (65) 6, Annexe)

I. DEFINITIONS

1. Lait concentré

Produit liquide obtenu uniquement par l'élimination partielle de l'eau du lait.

2. Lait concentré sucré

Produit obtenu uniquement par l'élimination partielle de l'eau du lait additionné de sucre.

II. DENOMINATIONS ET NORMES

1. Lait entier concentré

a) Mention obligatoire de la dénomination du produit sur l'emballage :

Lait entier concentré ou lait entier évaporé

b) Matière grasse : 7,8 % minimum

c) Matière sèche en provenance du lait : 25,9 % minimum

d) Graisse dans la matière sèche : 45,0 % maximum

2. Lait écrémé concentré

a) Mention obligatoire de la dénomination du produit sur l'emballage : Lait écrémé concentré ou lait écrémé évaporé

- b) Matière sèche en provenance du lait :
20,0 % minimum

3. Lait entier concentré sucré

- a) Mention obligatoire de la dénomination du produit sur l'emballage : Lait entier concentré sucré ou lait entier condensé sucré
- b) Matière grasse : 8,0 % minimum
- c) Matière sèche en provenance du lait :
28,0 % minimum

4. Lait écrémé concentré sucré

- a) Mention obligatoire de la dénomination du produit sur l'emballage : Lait écrémé concentré sucré ou lait écrémé condensé sucré
- b) Matière sèche en provenance du lait :
24,0 % minimum

5. Dispositions générales pour les laits concentrés

- a) *Aucune autre substance que celles énumérées ci-après ne peut avoir été additionnée* aux denrées visées au présent Règlement : chlorures, carbonates, phosphates et citrates de sodium et de calcium utilisés comme stabilisateurs en quantité maximum au total de 0,2 %
- b) *L'acide lactique ou lactates* ne peuvent être présents dans ces denrées qu'à l'état de traces, telles qu'elles sont définies par la méthode d'analyse à déterminer
- c) *Critères bactériologiques*
 - 1° absence de micro-organismes pathogènes ;
 - 2° si le lait concentré non sucré porte l'indication « Pasteurisé », le produit doit avoir subi un traitement thermi-

que et répondre aux critères ci-après :

- aa) absence dans 1 ml de bactéries coliformes revivifiables,
 - bb) le nombre de micro-organismes revivifiables ne peut dépasser 25.000 par ml,
 - cc) la phosphatase doit être absente ;
- 3° si le lait concentré non sucré porte l'indication « Stérilisé », le produit doit avoir subi un traitement thermique et répondre aux conditions ci-après :
- aa) aucune altération ne peut être observée après conservation dans l'emballage original et durant cinq jours, à la température de $30 \pm 1^{\circ}\text{C}$,
 - bb) après conservation dans l'emballage original et durant cinq jours à une température de $30 \pm 1^{\circ}\text{C}$, le nombre de micro-organismes cultivables par ml ne peut dépasser 100.

III. INDICATIONS REQUISES SUR L'EMBALLAGE

1. Les indications relatives au nom et à l'adresse, conformément à la Recommandation du Comité de Ministres M (64) 7.
2. Indications concernant la composition
 - a) Teneur de la matière grasse en % du poids
 - b) Teneur en matière sèche dégraissée en provenance du lait en % du poids
3. Poids net ou contenu net

4. Formules de dilution

Formules de dilution requises sur les emballages contenant 3 kg et moins, sauf sur les bouteilles :

a) pour le lait entier concentré :

la formule de dilution doit donner le nombre de grammes d'eau qu'il faut ajouter au contenu de l'emballage pour obtenir du lait contenant au moins 8,5 % de matière sèche dégraissée calculé sur la denrée dégraissée et au moins 3,3 % de matière grasse ; la teneur minimum en matière grasse exprimée en pourcentage, obtenue après dilution, doit être mentionnée sur l'emballage.

b) pour le lait écrémé concentré :

Même formule, sans exigence concernant la teneur en matière grasse.

5. Mentions « stérilisé » et « pasteurisé »

Suivant le procédé de traitement appliqué une de ces mentions est obligatoire pour les laits concentrés non sucrés.

6. Laits concentrés non sucrés pasteurisés

Ces produits doivent porter l'indication du jour de la livraison par l'installation de pasteurisation.

7. Hauteur minimum des lettres et chiffres des mentions et dénominations obligatoires désignant la denrée et le poids net et le contenu net :

- 1 mm pour indications prévues sous III. 1 et 4
- pour les indications prévues sous II, III. 2, 3, 5 et 6 :
2 mm pour emballages jusqu'à 200 g

3 mm pour emballages de plus de 200 g
à 2.000 g

10 mm pour emballages de plus de 2.000 g

IV. CAPACITE ET CONTENU DES RECIPIENTS

— C A P A C I T E —

La capacité des récipients doit être appropriée au contenu net indiqué.

— C O N T E N U —

1. Lait entier concentré

Contenu obligatoire des récipients :

- a) bouteilles (vidanges non perdues) : 220, 250, 400, 500, 750 et 1.000 ml ⁽¹⁾
- b) boîtes métalliques : 170 g et 411 g
- c) emballages autres que ceux visés sous a) et b) : 125, 250, 500 et 1.000 ml.

2. Lait écrémé concentré

Contenu obligatoire des récipients :

- a) bouteilles (vidanges non perdues) : 220, 250, 400, 500, 750 et 1.000 ml ⁽¹⁾
- b) boîtes métalliques : 170 g et 411 g
- c) emballages autres que ceux visés sous a) et b) : 125, 250, 500 et 1.000 ml.

3. Lait entier concentré sucré

- a) Contenu obligatoire des boîtes métalliques : 78 g, 113 g, 170 g et 397 g
- b) Contenu obligatoire des tubes : 170 g et 330 g

4. Lait écrémé concentré sucré

- a) Contenu obligatoire des boîtes métalliques : 78 g, 113 g, 170 g et 369 g
- b) Contenu obligatoire des tubes : 170 g et 330 g

(1) Pour ce qui concerne l'admissibilité de bouteilles en verre d'une contenance de 1.000 g. les prescriptions nationales actuelles restent en vigueur.